

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**Arrêté de voirie  
portant arrêté de circulation**

**Objet :** arrêté de circulation – fête de Levigny organisée par La source de Levigny.

**LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON**

**VU**; la demande du 27 mai 2024 de M. Pascal Pluvinage, président de l'association « source de Levigny », place de Levigny – 71850 Charnay-lès-Mâcon,

**VU**; la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96.142 du 2 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** ; les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** ; l'article R.610.5 du Code Pénal,

**VU** ; le Code de la Route,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la fête de Levigny, il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de Levigny et les rues adjacentes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public pour la fête de Levigny, à savoir :

**samedi 29 juin 2024, à partir de 9h00 au dimanche 30 juin 2024 à 2h00 du matin :**

- route de Levigny à hauteur du n°1 ;
- place de Levigny ;
- les alentours de la place.

Des déviations seront mises en place par l'organisateur :

- au carrefour du chemin de la panière et du chemin du clos St-Pierre ;
- au carrefour du chemin de la panière et du chemin des Paucards ;
- au carrefour de la route de Levigny et de la place de Levigny.

La signalisation temporaire est disponible aux services techniques.

**Dimanche 30 juin 2024 :**

- en raison des élections organisées le 30 juin, la commune n'autorise pas de fermetures de rues et route.

**ARTICLE 2 :** la circulation sera fermée aux automobilistes et le stationnement interdit gênant uniquement pour la journée du 29 juin (cf. article 1).

**ARTICLE 3 :** le droit des tiers et des riverains sera préservé ainsi que celui des services de secours.

**ARTICLE 4 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**ARTICLE 6 :** le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

**18 JUIN 2024**

Le Maire

Christine Robin

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.